à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise désignée en défaut.

Article 15

- 1. Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier toute disposition du présent Accord, elle peut en tout temps demander à consulter l'autre Partie contractante à cette fin. Ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.
- 2. Si une Convention aérienne multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément au paragraphe 1 du présent Article, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord devrait être modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la convention multilatérale.